

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 16 septembre 2015 n° 31

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Romain Nicoulin, Route de Bressaucourt 65, 2900 Porrentruy
AUTEUR DU PROJET	Daniel Nicoulin, Route de Bressaucourt 65, 2900 Porrentruy
OUVRAGE	Isolation périphérique des façades, pose d'une toiture sur le bâtiment et d'un couvert sur la terrasse existante (façade Ouest)
LOCALISATION	n° parcelle(s) 987 surface(s) 2046 m ²
rue, lieu-dit	Rue du Général-Comman
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole ZA
dimensions principales	longueur 15.00 m largeur 10.22 m hauteur 6.73 m hauteur totale 8.59 m existantes <input checked="" type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Maçonnerie existante
façades	Isolation thermique avec bardage Vinylit/Vinytherm, teinte blanc alpin
couverture	Tuiles, teinte rouge
DEROGATION(S) REQUISE(S)	24 LAT
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 octobre 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 10 septembre 2015 Au nom de l'autorité communale :